



Assemblée des États Parties

Distr.: générale
2 décembre 2022

Original : anglais

Vingt-et-unième session

La Haye, 5-10 décembre 2022

Rapport du Bureau relatif au défaut de coopération

I.	Introduction.....	2
II.	Procédures et décisions de la Cour : États Parties.....	4
III.	Procédures et décisions de la Cour : États tenus de coopérer avec la Cour en vertu d'une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies.....	4
IV.	Procédures et décisions de la Cour : États non Parties	5
V.	Mesures prises par le Président de l'Assemblée, le Bureau, les États Parties et d'autres parties prenantes	5
VI.	Le Conseil de sécurité des Nations Unies	5
VII.	Consultations portant sur le défaut de coopération	6
VIII.	Recommandations	6
Annex I :	Texte de la résolution générale	8
Annex II :	Procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération.....	9
Annex III :	Boîte à outils pour la mise en œuvre de la dimension informelle des procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération.....	9

I. Introduction

1. Aux termes de l'alinéa f du paragraphe 2 de l'article 112 du Statut de Rome, « l'Assemblée examine, conformément à l'article 87, paragraphes 5 et 7, toute question relative à la non-coopération des États.»

2. À sa dixième session, l'Assemblée des États Parties (ci-après « l'Assemblée ») a adopté les procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération (ci-après « les Procédures »)¹. Lors de ses sessions ultérieures, l'Assemblée a approuvé des mandats relatifs au défaut de coopération et a demandé au Bureau de présenter des rapports sur la mise en œuvre de ces Procédures. À sa dix-septième session, l'Assemblée a adopté les Procédures révisées et approuvé les mandats conformément à sa demande adressée au Bureau de soumettre des rapports sur la mise en œuvre des Procédures révisées². Le présent rapport est remis conformément au mandat approuvé lors de la vingtième session de l'Assemblée³.

3. Au paragraphe 19 de la résolution ICC-ASP/20/Rés.5, intitulée « Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties », adoptée lors de sa dix-neuvième session, l'Assemblée « [s]ouligne également qu'il est nécessaire de poursuivre les discussions entre les co-facilitateurs sur la coopération et les points de contact en matière de non-coopération, et la Cour, à la suite de la table ronde conjointe sur le renforcement de la coopération avec la Cour qui s'est tenue le 5 octobre 2020 [...] »⁴

4. Au paragraphe 25 de la résolution ICC-ASP/20/Rés.5, l'Assemblée a par ailleurs « [r]appel[é] les Procédures relatives à la non-coopération, adoptées par l'Assemblée dans sa résolution ICC-ASP/10/Rés.5 et révisées par l'Assemblée dans sa résolution ICC-ASP/17/Rés.5, *reconn[u]* avec préoccupation les effets négatifs que la non-exécution des demandes de la Cour [a] continu[é] d'avoir sur la capacité de la Cour à s'acquitter de son mandat, et [pris] note des décisions déjà prises par la Cour sur la non-coopération [...] »⁵.

5. Au paragraphe 26 de la résolution ICC-ASP/20/Rés.5, l'Assemblée a également « [r]appel[é] l'existence de la Boîte à outils pour la mise en œuvre de la dimension informelle des procédures de l'Assemblée relatives au défaut de coopération, qui [avait été] révisée et intégrée au document ICC-ASP/17/31 sous forme de son annexe III, et *encourag[é]* les États Parties à utiliser cette boîte à outils comme bon leur semble, aux fins d'améliorer la mise en œuvre des procédures de l'Assemblée relatives au défaut de coopération [...] »⁶

6. Au paragraphe 27 de la résolution ICC-ASP/20/Rés.5, l'Assemblée a également « [pris] acte du rapport du Bureau relatif au défaut de coopération, *salu[é]* les efforts entrepris par le Président de l'Assemblée pour mettre en œuvre les procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération, *rappel[é]* que le Président est, de droit, le point de contact de sa région, et *demand[é]* à l'ensemble des parties prenantes à tous les niveaux de continuer de prêter assistance au Président de l'Assemblée, notamment lorsqu'il s'acquitte de la tâche qui lui incombe d'appuyer les points de contact régionaux en matière de non-coopération »⁷.

7. Au paragraphe 28 de la résolution ICC-ASP/20/Rés.5, l'Assemblée a également « [r]appelé le rôle que doivent jouer l'Assemblée des États Parties et le Conseil de sécurité dans le cas d'un défaut de coopération, aux termes des paragraphes 5 et 7 de l'article 87 du Statut de Rome, et a *salu[é]* les efforts entrepris par les États Parties pour renforcer la relation entre la Cour et le Conseil[...] »⁸

8. Au paragraphe 29 de la résolution ICC-ASP/20/Rés.5, l'Assemblée a également « [i]nvit[é] les États Parties à poursuivre leurs efforts visant à s'assurer que le Conseil de sécurité donne suite, conformément au Statut de Rome, aux communications qu'il reçoit de

¹ ICC-ASP/10/Rés.5, par. 9 et annexe, modifiée via ICC-ASP/11/Rés.8, par. 10 et annexe I.

² ICC-ASP/17/Rés.5, par. 31 et annexe II.

³ ICC-ASP/20/Rés.5, annexe I, par.3(k)-(m).

⁴ ICC-ASP/20/Rés.5, par. 19.

⁵ ICC-ASP/20/Rés.5, par. 25.

⁶ ICC-ASP/20/Rés.5, par. 26.

⁷ ICC-ASP/20/Rés.5, par. 27.

⁸ ICC-ASP/20/Rés.5, par. 28.

la Cour en ce qui concerne les cas de non-coopération, *encourag[é]* le Président de l'Assemblée et le Bureau à poursuivre leurs consultations avec le Conseil de sécurité et *encourag[é]* l'Assemblée et le Conseil de sécurité à renforcer leur engagement mutuel sur cette question [...] »⁹

9. Au paragraphe 30 de la résolution ICC-ASP/20/Rés.5, l'Assemblée a également *[pris] note avec satisfaction* qu'après une situation de non-coopération ayant prévalu durant une décennie, il y a eu une évolution positive au Soudan depuis la 18^e session de l'Assemblée et *encourag[é]* une coopération effective avec la Cour conformément à la résolution 1593 du Conseil de sécurité, tout en *exprimant son inquiétude* face au coup d'État militaire au Soudan le 25 octobre 2021 [...] »¹⁰

10. Au paragraphe 31 de la résolution ICC-ASP/20/Rés.5, l'Assemblée, « *prenant acte* par ailleurs des instructions déjà adressées au Greffier par la Chambre préliminaire en ce qui concerne les mesures à prendre suite à la réception d'informations concernant les déplacements de suspects *[a]incit[é]* les États à transmettre aux points de contact en matière de non-coopération toute information concernant les déplacements possibles ou confirmés des personnes à l'encontre desquelles un mandat d'arrêt [avait été] été délivré [...] »¹¹

11. Lors de sa vingtième session, l'Assemblée a « *pri[é]* le Président de l'Assemblée de poursuivre son engagement actif et constructif avec toutes les parties prenantes concernées, conformément aux procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération, à la fois pour éviter les situations de non-coopération et assurer le suivi de toute question de défaut de coopération soumise par la Cour à l'Assemblée [...] »¹² L'Assemblée a également « *demand[é]* que tout élément d'information touchant des cas éventuels ou établis de déplacements de personnes à l'encontre desquelles un mandat d'arrêt [avait] été délivré soit sans délai communiqué à la Cour par l'entremise des points de contact concernant la non-coopération [...] »¹³ L'Assemblée a de plus « *pri[é]* le Bureau de poursuivre activement, au cours de la période intersessions, le dialogue qu'il a engagé avec toutes les parties prenantes concernées afin de continuer d'assurer la mise en œuvre effective des procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération et de présenter à l'Assemblée, à sa vingt-et-unième session un rapport sur ces activités [...] »¹⁴

12. Le paragraphe 17 des Procédures concernant la non-coopération prévoit la désignation de quatre ou, si le Président de l'Assemblée le demande, cinq points de contact parmi l'ensemble des États Parties, sur la base du principe d'une représentation géographique équitable ; le Président est, de droit, le point de contact de sa région.¹⁵

13. Le Bureau a désigné l'Argentine, la Côte d'Ivoire, l'Irlande, la Roumanie et le Timor-Leste le 9 mars 2022 comme points de contact pour les pays en matière de non-coopération (« points de contact ») pour leurs groupes régionaux respectifs¹⁶. Les points de contact sont désignés pour un mandat à titre national ce qui implique que leurs pays respectifs exercent de hautes fonctions diplomatiques et politiques à New York, à La Haye, dans les capitales et dans d'autres ambassades, le cas échéant.

14. Le présent rapport couvre les activités qui ont été menées entre la vingtième et la vingt-et-unième sessions de l'Assemblée.

15. Les points de contact sur la non-coopération rappellent que le « Plan d'action complet aux fins de l'évaluation des recommandations du Groupe d'experts indépendants, comprenant les conditions d'éventuelles mesures supplémentaires » proposé par le Mécanisme d'examen le 30 juin 2021 et adopté par le Bureau le 28 juillet 2021 a attribué les recommandations 284, 286 et 289 de l'Examen par des experts indépendants (EEI) aux points de contact sur la non-coopération en même temps que la facilitation relative à la coopération

⁹ ICC-ASP/20/Rés.5, par. 29.

¹⁰ ICC-ASP/20/Rés.5, par. 30.

¹¹ ICC-ASP/20/Rés.5, par. 31.

¹² ICC-ASP/20/Rés.5, annexe I, par.3(k).

¹³ ICC-ASP/20/Rés.5, annexe I, par. 3(l).

¹⁴ ICC-ASP/20/Rés.5, annexe I, par. 3(m).

¹⁵ ICC-ASP/17/Rés.5 annexe II, par.17.

¹⁶ Décision du Bureau de l'Assemblée des États Parties du 9 mars 2022, disponible à l'adresse suivante : <https://asp.icc-cpi.int/sites/asp/files/2022-09/2022-Bureau-2-Agenda-Decisions.pdf>.

(recommandations 284 et 289), au Bureau du Procureur (recommandations 286 et 289) et au Greffe (recommandation 289). Les discussions concernant ces recommandations se sont tenues dans le cadre de la facilitation relative à la coopération le 29 juin 2022 et les trois recommandations ont fait l'objet d'une évaluation positive. Un résumé des discussions de la réunion figure dans le rapport de la facilitation relative à la coopération concernant les recommandations de l'EEI.¹⁷

16. Préalablement à cette évaluation, les points de contact relatifs à la non-coopération ont tenu des consultations virtuelles avec les représentants de la facilitation de la coopération à La Haye le 13 avril 2022 et avec le BP le 24 mai 2022. À la suite de l'évaluation positive par la facilitation de la coopération le 29 juin 2022, les points de contact relatifs à la non-coopération ont examiné dans quelle mesure des actions supplémentaires de leur part étaient nécessaires. Après un examen attentif, les points de contact relatifs à la non-coopération ont convenu que des actions supplémentaires n'étaient pas nécessaires et approuvé la conclusion à laquelle étaient parvenus la facilitation de la coopération et les représentants du Bureau du Procureur, tenant compte des avis des États, selon laquelle les recommandations 284, 286 et 289 ont fait l'objet d'une évaluation positive.

17. Les points de contact relatifs à la non-coopération seront heureux de contribuer aux efforts déployés pour mettre en œuvre les trois recommandations avec les acteurs concernés énumérés dans le Plan d'action complet, tout en faisant observer que d'importants progrès ont déjà été accomplis à cet égard, en particulier au niveau du BP.

II. Procédures et décisions de la Cour: États Parties

18. L'article 86 du Statut de Rome dispose que les États Parties, conformément aux dispositions du Statut, coopèrent pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence. Aux termes de l'article 89, les États Parties sont tenus de répondre aux demandes que la Cour leur a transmises en vue de l'arrestation et de la remise d'une personne.

19. Aucune procédure relative à un défaut de coopération n'a eu lieu devant la Cour concernant les États Parties.

III. Procédures et décisions de la Cour : États tenus de coopérer avec la Cour en vertu d'une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies

20. Aux termes de la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité, « le Gouvernement soudanais et toutes les autres parties au conflit du Darfour doivent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance nécessaire. »¹⁸

21. Bien qu'aucune procédure relative à un défaut de coopération n'ait eu lieu devant la Cour concernant les États ayant l'obligation de coopérer avec la Cour en vertu d'une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies, les points de contact font observer que pendant la période intersessions, le Bureau du Procureur a effectué des visites officielles au Soudan.

22. Le Procureur M. Karim A. A. Khan, CR, a effectué une visite officielle à Khartoum entre le 20 et le 24 août 2022 et rencontré des victimes et des groupes de survivants dans les États du Darfour du Sud et Central, les autorités soudanaises et les membres de la communauté de la société civile et légale du Darfour.

23. Les points de contact encouragent ces possibilités de dialogue et demandent à toutes les parties d'accompagner ces évolutions positives en vue de renforcer la coopération et ainsi de soutenir la mission et les activités de la Cour.

¹⁷ ICC-ASP/21/24

¹⁸ S/RES/1593 (2005), par. 2

24. Aux termes de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité, les autorités libyennes doivent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance nécessaire.

25. Le Procureur M. Karim A. A. Khan, CR, a également effectué une visite officielle en Libye en novembre 2022.

26. Aucune procédure relative à un défaut de coopération n'a eu lieu devant la Cour concernant les États tenus de coopérer avec la Cour en vertu d'une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies.

IV. Procédures et décisions de la Cour : États non Parties

27. Bien que les États non Parties au Statut de Rome n'aient aucune obligation aux termes de celui-ci, dans ses résolutions 1593(2005) et 1970 (2011), le Conseil de sécurité demande instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur.

28. Aucune procédure relative à un défaut de coopération n'a eu lieu devant la Cour concernant les États non Parties au Statut.

V. Mesures prises par le Président de l'Assemblée, le Bureau, les États Parties et d'autres parties prenantes.

29. Tout au long de l'année, le Président de l'Assemblée a rappelé aux États combien il est essentiel qu'ils fassent tout leur possible pour exécuter les mandats d'arrêt délivrés par la Cour.

30. Les points de contact ont apprécié de recevoir, de la part de la Cour, de différents États Parties et de représentants de la société civile, des informations sur les possibles déplacements de personnes visées par des mandats d'arrêt délivrés par la Cour, dont il a été établi qu'elles avaient effectué des déplacements internationaux pendant la période de référence.

31. Dans le cas des informations provenant d'États Parties ou de la société civile, les points de contact ont communiqué ces informations à la Cour.

32. Dans le cadre de leurs groupes régionaux respectifs, les points de contact ont également tenu les États Parties informés de projets de déplacement.

33. Les points de contact sont reconnaissants aux États Parties de les avoir tenus informés des mesures qu'ils ont prises, au niveau diplomatique, en ce qui concerne ces déplacements. Ils félicitent les États Parties qui ont pris des mesures afin d'encourager les autres États à respecter pleinement leurs obligations en matière de coopération.

VI. Le Conseil de sécurité des Nations Unies

34. Pendant la période de référence, le Procureur a présenté ses trente-quatrième et trente-cinquième rapports au Conseil de sécurité, conformément à la résolution 1593 (2005), le 17 janvier 2022 et le 23 août 2022, respectivement. Le Procureur a communiqué des informations concernant la coopération entre la Cour et les autorités soudanaises afin d'apporter une réponse aux questions en suspens dans la situation au Darfour y compris la mise en œuvre d'un Protocole d'accord avec le Gouvernement soudanais de transition le 12 août 2021 tout en précisant que le Bureau continuerait à respecter pleinement le principe de complémentarité inscrit dans le Statut de Rome.¹⁹ Le Procureur a déclaré qu'en vertu du

¹⁹ Voir les trente-quatrième et trente-cinquième rapports du Procureur de la Cour pénale internationale au Conseil de sécurité des Nations Unies en application de la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité (<https://www.icc-cpi.int/about/otp/Pages/otp-reports.aspx>) ; voir aussi les comptes-rendus in extenso concernés et autres comptes rendus de réunions du Conseil de sécurité des Nations Unies pour les présentations du Procureur de la Cour pénale internationale.

système instauré par le Statut de Rome, le Bureau du Procureur comptait sur les États pour procéder à l'arrestation et à la remise des fugitifs à la Cour, et que le Conseil de sécurité jouait un rôle essentiel en veillant au respect de ces obligations^{20 20}. Le Procureur a renouvelé son appel au Conseil de sécurité afin qu'il apporte le soutien nécessaire pour permettre à la Cour d'exercer son mandat conformément au Statut de Rome et à la saisine visée dans la résolution 1593^{21 21}

35. Le Procureur a également déclaré avoir visité le Darfour et Khartoum du 20 au 24 août 2022. Au Soudan, le Procureur a rencontré des groupes de victimes et de survivants dans des camps de déplacés internes (PDI) dans les États du Darfour du Sud et Central et a noué le dialogue avec des membres des communautés de la société légale et civile à Khartoum. De son point de vue, cette évolution montre l'importance d'un soutien effectif apporté en temps utile par les Nations Unies mais aussi d'une étroite collaboration dans le cadre du système du Statut de Rome et il a demandé aux membres du Conseil de sécurité, aux États Parties et à la communauté internationale de continuer à apporter leur soutien et à coopérer afin d'assurer l'arrestation et la remise des autres ressortissants soudanais visés par un mandat d'arrêt toujours en vigueur.^{22 22}

36. Le Procureur a présenté les vingt-troisième et vingt-quatrième rapports au Conseil de sécurité conformément à la résolution 1970 (2011), sur plusieurs questions ayant trait à la coopération et au défaut de coopération, les 28 avril 2022 et 9 novembre 2022, respectivement, appelant de ses vœux un soutien accru, entre autres, de la part du Conseil, en vue notamment de l'arrestation et de la remise des suspects visés par un mandat d'arrêt délivré par la Cour dans le cadre de la situation.^{23 23}

VII. Consultations portant sur le défaut de coopération

37. Conformément au mandat du Bureau, les points de contact relatifs à la non-coopération ont mené des consultations auprès des parties prenantes concernées afin de garantir la mise en œuvre effective des Procédures et de soumettre un rapport sur ses activités à l'Assemblée lors de sa vingt-et-unième session.

38. Les points de contact ont tenu des réunions de planification stratégique les 22 mars 2022, 4 mai 2022, 17 mai 2022 et 23 mai 2022 afin d'examiner et de faire le point sur le programme de travail pour 2022 et le processus d'examen en cours. Les points de contact ont participé aux réunions des titulaires de mandat avec le Président de l'Assemblée le 10 mars et 12 juillet 2022, afin d'examiner le calendrier de l'examen des recommandations issues de l'Examen par des experts indépendants. Le 5 mai 2022, les points de contact ont également rencontré le Président de l'Assemblée au sujet de la mise en œuvre de la recommandation 169 de l'EEI. Les points de contact ont par ailleurs informé le Mécanisme d'examen de l'état d'avancement de l'examen des recommandations qui leur ont été confiées, à savoir les recommandations R284, R286 et R289 et le 22 novembre 2022, ils ont informé le Groupe de travail de New York sur l'évolution récente de leur travail tout en saisissant l'occasion de rappeler aux États Parties l'utilité de la boîte à outils en ce qui concerne le défaut de coopération.

VIII. Recommandations

39. Les points de contact recommandent que l'Assemblée prenne note du présent rapport et adopte le projet de texte relatif aux mandats concernant le défaut de coopération, joint en annexe I.

40. Les points de contact considèrent que le Président de l'Assemblée et eux-mêmes doivent continuer de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que les États Parties

²⁰ Id.

²¹ Id.

²² Id.

²³ Voir les vingt-troisième et vingt-quatrième rapports du Procureur de la Cour pénale internationale au Conseil de sécurité des Nations Unies en application de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité des Nations Unies (<https://www.icc-cpi.int/about/otp/Pages/otp-reports.aspx>) ; voir aussi les comptes rendus de réunions du Conseil de sécurité des Nations Unies pour la présentation du Procureur de la Cour pénale internationale.

et l'Assemblée ont connaissance des mesures visant à prévenir les cas de non-coopération, qu'ils comprennent ces mesures et les mettent en œuvre.

41. En ce qui concerne l'application des Procédures relatives à la non-coopération, l'Assemblée doit inviter le Bureau, dont le Président et les points de contact, à mettre en œuvre ces Procédures de manière plus systématique.

42. Les points de contact suggèrent qu'aux prochaines sessions de l'Assemblée, un point de l'ordre du jour soit consacré à l'examen des cas de défaut de coopération qui se seraient présentés entre deux sessions.

43. En outre, entre les sessions, les points de contact poursuivront leurs consultations sur les moyens de renforcer l'application des Procédures.

44. Les points de contact doivent continuer, avec l'aide des États Parties, de suivre les développements judiciaires concernant les personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ainsi que les déplacements de ces personnes et communiquer à la Cour dans les meilleurs délais toute information à ce sujet.

45. Les points de contact encouragent la Cour à continuer de fournir à l'Assemblée, par l'intermédiaire du Président et des points de contact, des informations à jour sur les développements judiciaires liés à la non-coopération.

46. Les points de contact recommandent en outre que les États Parties continuent de les informer des mesures prises afin de prévenir les cas de non-coopération ou d'y remédier.

47. Les points de contact, en liaison avec les autres parties prenantes énumérées dans le Plan d'action complet pour l'évaluation des recommandations du Groupe d'experts indépendants, proposent que les prochaines étapes de la mise en œuvre des recommandations R284, R286 et R289 soient décidées par l'Assemblée lors de sa vingt-deuxième session.

Annexe I

Texte de la résolution générale

1. *Rappelle* les procédures relatives à la non-coopération, adoptées par l'Assemblée dans sa résolution ICC-ASP/10/Rés.5 et révisées par l'Assemblée dans sa résolution ICC-ASP/17/Rés.5, *reconnaît* avec préoccupation les effets négatifs que la non-exécution des demandes de la Cour *continue* d'avoir sur la capacité de la Cour à s'acquitter de son mandat, *prend note* des décisions rendues précédemment par la Cour sur la non-coopération ;
2. *Rappelle* l'existence de la boîte à outils pour la mise en œuvre de la dimension informelle des procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération¹, révisée à l'annexe III du document ICC-ASP/17/31, et *encourage* les États Parties à en faire usage comme bon leur semble, afin d'améliorer la mise en œuvre de ces procédures ;
3. *Prend acte* du Rapport du Bureau sur le défaut de coopération², *salue* les efforts entrepris par le Président de l'Assemblée pour mettre en œuvre les procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération, *rappelle* que le Président est, de droit, le point de contact de sa région³, *demande* à l'ensemble des parties prenantes à tous les niveaux de continuer de prêter assistance au Président de l'Assemblée, notamment lorsqu'il s'acquitte de la tâche qui lui incombe avec le soutien des points de contact régionaux en matière de non-coopération ;
4. *Rappelle* le rôle que doivent jouer l'Assemblée des États Parties et le Conseil de sécurité dans le cas d'un défaut de coopération, aux termes des paragraphes 5 et 7 de l'article 87 du Statut de Rome, et *salue* les efforts entrepris par les États Parties pour renforcer la relation entre la Cour et le Conseil ;
5. *Invite* les États Parties à poursuivre leurs efforts visant à s'assurer que le Conseil de sécurité donne suite, conformément au Statut de Rome, aux communications qu'il reçoit de la Cour en ce qui concerne les cas de non-coopération, *encourage* le Président de l'Assemblée et le Bureau à poursuivre leurs consultations avec le Conseil de sécurité et *encourage* également l'Assemblée et le Conseil de sécurité à renforcer leur engagement mutuel sur cette question ;
6. *Encourage* les autorités au Soudan à coopérer de manière effective avec la Cour conformément à la résolution 1593 du Conseil de sécurité, tout en *exprimant une inquiétude constante* au sujet du coup d'État militaire qui a eu lieu au Soudan le 25 octobre 2021 ;
7. *Prenant note* des instructions précédemment adressées au Greffier par la Chambre préliminaire au sujet des mesures à prendre en cas de réception d'informations concernant les déplacements de suspects, *exhorte* les États à transmettre aux points de contact en matière de non-coopération toute information concernant les déplacements possibles ou confirmés de personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ;

Texte de l'annexe de la résolution Générale relative aux mandats

Prie le Président de l'Assemblée de poursuivre son engagement actif et constructif avec toutes les parties prenantes concernées, conformément aux procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération, à la fois pour éviter les situations de non-coopération et assurer le suivi de toute question de défaut de coopération soumise par la Cour à l'Assemblée ;

Demande que toute information relative aux déplacements possibles ou confirmés de personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt soit communiquée dans les meilleurs délais à la Cour par les points de contact en matière de non-coopération ;

Prie le Bureau de poursuivre de façon active l'établissement de contacts tout au long de la période intersessions avec l'ensemble des parties prenantes concernées afin de continuer d'assurer la mise en œuvre effective des procédures de l'Assemblée concernant la

¹ ICC-ASP/15/31, Add.1, annexe II.

² ICC-ASP/21/33

³ ICC-ASP/11/29, par. 12.

non-coopération et de présenter un rapport sur ses activités à l'Assemblée à sa vingt-deuxième session.

Annexe II

Procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération

Les procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération visant à traiter le manquement, par tout État Partie ou tout autre État, à l'obligation de répondre à une demande de coopération spécifique de la Cour figurent à l'annexe II de la résolution ICC-ASP/17/Rés.5 (https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP17/RES-5-FRA.pdf)

Annexe III

Boîte à outils pour la mise en œuvre de la dimension informelle des procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération

La boîte à outils pour la mise en œuvre de la dimension informelle des procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération a été élaborée par les points de contact en matière de non-coopération en tant que ressource pour les États Parties afin d'améliorer la mise en œuvre des mesures informelles des procédures de non-coopération. Le texte figure à l'annexe III du Rapport du Bureau relatif au défaut de coopération (ICC-ASP/17/31) (https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP17/ICC-ASP-17-31-FRA.pdf#page=14)
